



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 21/14763/A
Date du prononcé 19 juillet 2022
Numéro du rôle 2021/AL/623
En cause de : H. C/ CPAS DE LIEGE faisant élection de dom.

Délivrée à Pour la partie
 le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – CPAS – indu – prise de cours des intérêts – intention frauduleuse (non)

EN CAUSE :

Madame H.

ci-après Mme H., partie appelante,

ayant comparu en personne et assistée de son conseil Maître Laure PAPART, avocat à 4000 LIEGE, Quai Saint-Léonard 20A

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, en abrégé CPAS de Liège, BCE 0207.663.043, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil : Maître Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry 2A

partie intimée,

ayant comparu par Maître Gilles DUBOIS qui substitue Maître Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry 2A

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 27 juin 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 22 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3ème Chambre (R.G. 19/930/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 14 décembre 2021 et notifiée à l'intimée le 15 décembre 2021 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 20 décembre 2021 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 25 janvier 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 26 janvier 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 27 juin 2022 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 28 février 2022 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 2 avril 2022 ;

- les conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour le 12 mai 2022 ;

- le dossier de l'intimée et celui de l'appelante déposés à l'audience du 27 juin 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 27 juin 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général, auquel la partie intimée a répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme H. est née le XX XX 1982 à Damas (Syrie). Après être arrivée en Belgique pour y accomplir ses études avec une bourse de l'université de Damas dès 2009, elle a choisi de s'y installer lorsque la guerre a éclaté dans son pays. Le 18 octobre 2013, elle a obtenu la protection subsidiaire. Elle y vit avec son mari (qui parle mal français, n'a pas obtenu la reconnaissance de son diplôme de designer et ne travaille pas) et ses 4 enfants.

Mme H. a un parcours universitaire brillant puisqu'elle a fait de études de droit (master obtenu au Liban en 2006) et de psychologie (en Syrie en 2007 puis master en Belgique en 2011), jusqu'au doctorat en sciences médicales réalisé en Belgique en 2016.

En 2014, lorsqu'ils ont compris qu'ils allaient devoir définitivement renoncer à vivre en Syrie, Mme H. et son mari ont vendu leurs biens au pays. Malgré le prix bradé propre à ce type de circonstances et les parts importantes prélevées par les intermédiaires qui ont permis d'acheminer l'argent en Belgique, une somme de 200.363,53€ s'est retrouvée sur son compte au plus tard le 17 mai 2016 (le dossier ne permet pas d'établir avec précision quand le produit des ventes est arrivé sur le compte, mais c'est sans doute bien avant, sans quoi ils ne se seraient pas lancés dans la recherche d'une maison).

Le 7 avril 2016, Mme H. et son mari ont signé un compromis de vente pour une modeste maison à rénover complètement.

Suite au retrait de sa bourse d'études syrienne, Mme H. s'est adressée au CPAS début mai 2016.

Le litige est circonscrit à une question très limitée, qui est celle de l'existence de ressources qui n'ont pas été portées à la connaissance du CPAS.

Une enquête sociale a été réalisée, dans le cadre de laquelle elle n'a pas signalé disposer d'un important capital ni avoir acheté une maison. Mme H. a obtenu une aide sociale équivalente au revenu d'intégration à dater du 31 mai 2016.

Malgré sa motivation ainsi que ses nombreuses qualités et qualifications, l'insertion professionnelle entamée le 5 août 2016 s'est avérée difficile.

En aout 2016, l'acte authentique a été signé.

La maison a été achetée pour la somme de 95.000€, frais de notaires compris, en vue d'y faire des travaux importants avec le solde du capital issu des biens vendus en Syrie.

Mme H. a par la suite déclaré un revenu cadastral au CPAS, ce qui a fait tiquer et a donné lieu à un complément d'enquête sociale. Le CPAS a découvert que Mme H. avait omis de signaler la possession d'un capital de plus de 200.000€.

Par une première décision du 27 décembre 2018, le CPAS a décidé de récupérer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration perçue du 31 mai 2016 au 30 novembre 2016, soit la somme de 5.440,27€.

Par une seconde décision du même jour, le CPAS a décidé de récupérer le revenu d'intégration perçu du 1^{er} décembre 2016 au 31 juillet 2017, soit la somme de 6.181,30€.

Mme H. a formé une demande de renonciation à l'indu qui a été rejetée par le centre par une troisième décision du 20 mars 2019.

Mme H. a contesté ces trois décisions devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège, par une requête du 27 mars 2019. Elle réclamait également le solde d'un pécule de vacances pour son travail en article 60, mais ce poste a été réglé.

Dans le cadre de la mise en état de ce dossier, Mme H. a proposé un calcul alternatif de la manière dont il y aurait lieu de tenir compte du capital litigieux et le CPAS a marqué son accord sur ce calcul.

Par son jugement du 22 novembre 2021, le Tribunal a dit le recours recevable et partiellement fondé. Il a ramené l'indu à la somme de 9.479,57€ (conformément à l'accord des parties) pour la période du 31 mai 2016 au 31 juillet 2017, mais a dit que ce montant était à majorer des intérêts à dater des dates de décaissement en raisons des manœuvres frauduleuses de Mme H. Il a annulé la décision refusant la renonciation à l'indu pour défaut de motivation et a invité le CPAS à prendre une nouvelle décision à cet égard. Il a réservé à statuer pour le surplus et renvoyé la cause au rôle.

Mme H. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 14 décembre 2021, mais la portée de cet appel est limitée : il porte uniquement sur les intérêts, car elle estime ne pas avoir eu d'intention frauduleuse. Le CPAS maintient pour sa part sa demande de prise de cours des intérêts lors du décaissement et a réitéré sa demande formulée en instance de titre exécutoire.

Depuis lors, Mme H. a formé une nouvelle demande de renonciation à l'indu et le CPAS a adopté une nouvelle décision de refus le 21 janvier 2022. Cette nouvelle décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Mme H.

Mme H. estime que la fraude ne peut être assimilée à la simple mauvaise foi mais qu'elle suppose l'intention d'obtenir des prestations sociales auxquelles l'intéressé n'a pas droit ou auxquelles il a droit dans une moindre mesure. Elle se réfère à l'enseignement de la Cour de cassation pour contester toute manœuvre frauduleuse. Elle estime ne pas devoir payer d'intérêts et offre des termes et délais de 50€ par mois.

Elle demande de dire son appel recevable et fondé, de dire pour droit qu'elle n'est pas redevable d'intérêts sur le montant de 9.479,57€ indument perçu, de dire l'action reconventionnelle du CPAS non fondée en ce qui concerne la demande d'intérêts sur l'indu, de l'autoriser à apurer l'indu par mensualités de 50€ par mois et de condamner le centre aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 284,23€ en instance et de 378,95€ en appel.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le centre relève que Mme H. n'a pas fait état de ses biens immobiliers en Syrie ni déclaré ses ressources réelles sur les formulaires de déclaration de ressource et qu'elle a ouvert un compte séparé pour déposer cet argent en le dissimulant au centre. Il estime l'intention frauduleuse établie et forme une demande reconventionnelle portant sur un titre exécutoire à majorer des intérêts à dater des décaissements ou à tout le moins à dater de la mise en demeure. Il marque toutefois son accord sur la proposition de remboursement de 50€ par mois formulée par Mme H.

Le centre demande de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement entrepris, de dire sa demande reconventionnelle et fondée pour la récupération de l'indu d'un montant de 9.479,57€ portant sur la période du 31 mai 2016 au 31 juillet 2017 majorée des intérêts à partir des dates de décaissement vu l'intention frauduleuse, ou à titre subsidiaire, à dater de la mise en demeure envoyée par courrier recommandé le 28 décembre 2018.

Il demande enfin de limiter les dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base, soit 378,95€.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général a rendu un avis favorable à Mme H. Il a considéré qu'elle a négligé de donner des informations mais que la situation fort complexe dans laquelle elle se trouvait était de nature à justifier cette négligence et qu'elle n'a jamais eu l'intention de frauder.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 22 novembre 2021 a été notifié le 26 novembre 2021. L'appel du 14 décembre 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Cadre légal

L'indu porte sur une période où Mme H. a bénéficié de l'aide sociale, puis du revenu d'intégration.

Sous le régime de l'aide sociale, aucune disposition sectorielle ne régit la prise de cours des intérêts, et il convient de se référer à la Charte de l'assuré social.

L'article 21 de la Charte de l'assuré social dispose que les prestations payées indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

La solution est identique dans le régime du revenu d'intégration, puisqu'en vertu de l'article 24, § 4 de la loi du 26 mai 2002, les montants payés indûment portent intérêt de plein droit à partir du paiement, si le paiement indu résulte de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses de la part de la personne intéressée.

Bref, la question se pose de façon identique pour toute la période litigieuse : il convient pour décider de la prise de cours des intérêts de déterminer si Mme H. s'est rendue coupable de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses.

Bien entendu, la preuve de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses repose sur l'institution qui l'invoque.

Les notions de fraude, de dol ou de manœuvres frauduleuses ne sont pas définies par les deux lois précitées, et les subtiles distinctions qui les distingueraient entre elles sont incertaines. L'idée est néanmoins claire : il faut que l'assuré social ait d'une façon ou d'une autre volontairement trompé l'institution de sécurité sociale pour obtenir un avantage indu. Une intention frauduleuse est requise.

Toute omission n'est pas nécessairement frauduleuse¹. Ainsi, le simple fait que l'assuré social pouvait se renseigner quant à l'étendue de ses obligations à l'égard de l'institution de sécurité sociale ou la constatation qu'il n'ait pas déclaré une information pertinente ne suffit pas à établir des manœuvres frauduleuses².

Comme l'écrivait le procureur général J. Leclercq, « En visant la fraude, le législateur a néanmoins voulu viser essentiellement la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par les candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité ; en ce faisant ils veulent obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné »³.

Cette intention frauduleuse doit en règle être examinée à la date à laquelle la prestation de sécurité sociale est sollicitée ou accordée⁴.

Application au cas d'espèce

Est-ce en vertu d'une intention frauduleuse que Mme H. a négligé de donner au CPAS des informations pertinentes sur ses ressources ?

¹ Cass., 4 janvier 1993, www.juportal.be

² Cass., 4 décembre 2006, www.juportal.be

³ J. LECLERCQ, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », in *La doctrine du judiciaire*, De Boeck et Larcier, 1988, p. 318.

⁴ C. trav. Bruxelles, 23 novembre 2017, www.juportal.be

Mme H. s'est longuement exprimée en personne lors des plaidoiries. Elle a ainsi exposé que cet argent était dans son esprit doté d'un statut à part. Il ne devait pas servir à assurer les frais du quotidien mais uniquement à permettre à sa famille de quitter l'appartement malsain (lors de la visite à domicile, le travailleur social lui-même a constaté d'importants problèmes d'humidité) et de lui garantir un toit. Dans son esprit, acheter une maison constituait une garantie minimale qu'elle voulait offrir à sa famille malgré leur déclassement social extrême (sa famille était aisée en Syrie et malgré son parcours universitaire exceptionnel, elle n'a pas trouvé d'emploi digne de ses compétences en Belgique) et était totalement distincte de la question de la survie quotidienne, ce qui expliquait le compte séparé. Elle a également insisté sur la faible part de la valeur de son patrimoine qui a fini par atterrir sur son compte, entre la vente au rabais dans un pays dévasté et les « commissions » perçues par les intermédiaires qui ont consenti à faire passer l'argent en Belgique via le Liban.

Toujours selon Mme H., c'est ce statut particulier qui explique qu'elle n'ait pas une seule seconde ressenti l'obligation de déclarer l'existence de ce capital puis de révéler immédiatement l'achat d'une maison inhabitable au CPAS. Elle insiste sur le fait qu'elle a d'ailleurs indiqué un revenu cadastral après l'achat de la maison, ce qu'elle n'aurait pas fait si elle avait entendu flouer le CPAS.

A rebours de ces explications, il est néanmoins vrai, comme le relève le centre, que la somme litigieuse de 200.636,36€ figurait sur un compte distinct de celui dont elle avait révélé l'existence au CPAS. En outre, il est en règle difficile d'admettre qu'une personne ayant un degré d'instruction aussi élevé que Mme H. excipe de sa méconnaissance des lois belges pour prétendre ne pas comprendre la nécessité de déclarer ses ressources au CPAS.

Dans le cas précis de Mme H., les choses se présentent toutefois différemment.

Les biens en Syrie étaient vendus lorsque Mme H. s'est adressée au CPAS. Il n'y avait donc pas à les déclarer. Ce qu'elle aurait dû renseigner, c'est l'existence d'un capital destiné à l'achat d'une maison, puis l'acquisition de ladite maison. Ce dernier point a d'ailleurs été indirectement révélé au centre par Mme H. puisqu'elle a spontanément déclaré un revenu cadastral, ce qui a déclenché le dossier.

Le traumatisme de l'exil et de la perte de statut social et économique, le caractère particulièrement symbolique et sensible de la somme litigieuse, qui représentait le reliquat de son statut et de son aisance d'antan, son rôle de moteur de sa famille qu'elle tenait à bout de bras et qu'elle essayait d'entraîner vers un avenir meilleur malgré la difficulté de leur situation (v. le bilan global réalisé le 4 décembre 2017, qui traduit une certaine

admiration), l'investissement exceptionnel de Mme H. dans sa recherche d'emploi, la circonstance que l'agent d'insertion l'ait décrite comme « très respectueuse, sa façon d'entrer en relation avec les autres confirme son altruisme et sa capacité à faire preuve d'empathie » (v. bilan global du 4 décembre 2017)... tous ces indices convergent dans le sens d'une personnalité courageuse et honnête, d'une mère qui a entendu protéger sa famille malgré la douleur et la détresse de sa situation de déracinement et de déclassement social.

Ces circonstances n'ont pu que générer un déchirement et une charge mentale écrasants.

Tous ces éléments convainquent la Cour que Mme H. a pu psychiquement compartimenter d'une part la collaboration avec le CPAS et la transparence qu'elle lui devait, et d'autre part la question du capital de 200.636,36€ et de l'achat de la maison, et ne pas concevoir le lien entre les deux.

Compte tenu des circonstances très particulières de la cause, la Cour fait le choix de croire Mme H. lorsqu'elle soutient que c'est sans intention frauduleuse qu'elle a omis de déclarer l'existence de ce capital. Elle ne s'est rendue coupable ni de fraude, ni de dol, ni de manœuvres frauduleuses.

Mme H. n'est pas redevable d'intérêts à dater de décaissements du CPAS mais, conformément au droit commun (article 1153 du Code civil) à dater de la mise en demeure envoyée par recommandé le 28 décembre 2018.

La Cour constate que les parties se sont accordées sur des termes et délais de 50€ par mois

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. Il y a lieu de réformer le jugement.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action porte non seulement sur les intérêts mais aussi sur un titre relatif à un indu de 9.479,57€. La valeur de la demande est donc supérieure à 2.500€.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 284,23€ pour la première instance et à 378,95€ en appel, soit le montant de base pour les demandes supérieures à 2.500€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁵.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

⁵ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

entendu l'avis oral du ministère public, auquel les parties n'ont pas répliqué,

- Dit l'appel de Mme H. recevable et largement fondé
- Dit que les intérêts sur le montant indument perçu de 9.479,57€ ne courent pas à dater des décaissements mais à dater de la mise en demeure du 28 décembre 2018
- Acte l'accord des parties pour que Mme H. rembourse au CPAS la somme de 50€ par mois
- Dit que Mme H. est tenue de rembourser au centre la somme de 9.479,57€ à majorer des intérêts au taux légal à partir du 28 décembre 2018 et l'autorise à apurer sa dette par des versements mensuels de 50€, avec la précision que si elle néglige de payer une seule traite, le solde de sa dette deviendra exigible pour le tout immédiatement
- Condamne le centre aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 284,23€ pour la première instance et de 378,95€ en appel et à la contribution de 22€ pour le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Marc HOUBEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de
signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Nathalie FRANKIN, greffière, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt
(art. 785 § 2 du Code judiciaire),

lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du
travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-
Lambert, 30, à Liège, le dix-neuf juillet deux mille vingt-deux,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Nicolas PROFETA, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,